

DOCUMENT ANNEXE 11

Consigne d'Exploitation

ligne d'Enghien à Montmorency

Équipement de la ligne

Art. 1. Les installations, voies et signaux de la ligne à voie unique d'Enghien à Montmorency, sont indiquées (fig. p. 140).

Les gares d'Enghien et de Montmorency sont reliées par téléphone.

Le PN 2 (Pointe Raquet) situé au km 0,728 est pourvu d'un avertisseur électrique actionné de la gare d'Enghien et de Soisy-sous-Montmorency.

Prescriptions générales

Art. 2. Les prescriptions réglementaires SNCF sont applicables à cette ligne, à l'exception de celles qui seraient contraires aux dispositions particulières ci-après.

Art. 3. Le chef de gare d'Enghien est seul qualifié pour autoriser la circulation d'un train sur la ligne.

Régime d'exploitation

Art. 4. La desserte de la ligne est assurée par une seule rame de voitures à voyageurs et le train circule en navette entre Enghien et Montmorency sans formalités spéciales.

Art. 5. Dans le cas où un autre train doit être engagé sur la ligne, secours excepté, la gare origine ne peut expédier le second train qu'après s'être assurée que la voie est libre ; à cet effet, les dépêches suivantes sont échangées :

« Chef de gare d'Enghien à chef de gare de Montmorency.
Dernier train expédié d'Enghien est train X à ... h ... mn.
Dernier train reçu de Montmorency est train Y à ... h ... mn.
Puis-je expédier train Z ? »

Le chef de gare de Montmorency, s'il est d'accord, vérifie que le train X est bien arrivé, que le train Y est bien le dernier qu'il a expédié et donne l'autorisation par la dépêche suivante :

« Chef de gare de Montmorency à chef de gare d'Enghien.
Dernier train reçu est bien train X à ... h ... mn.
Dernier train expédié est bien train Y à ... h mn.
Pouvez-vous expédier le train Z ? »

Art. 5bis. Dans le cas où un train spécial doit être mis en marche entre Enghien et Montmorency alors que cette dernière gare est fermée à la sécurité, le chef de gare d'Enghien est autorisé à expédier le train spécial pour Montmorency après s'être assuré que la voie est libre.

La voie devra être fermée à Enghien après le départ spécial et jusqu'à son retour.

Art. 6. La multiple traction et la circulation des draisines (DR) sont interdites sur la ligne.

Composition, charge et freinage des trains

Art. 7. Les trains, qu'elle que soit leur nature, sont remorqués par une machine 040 TA munie du frein à contre-vapeur et tous les essieux des véhicules doivent, en principe, être soumis effectivement à l'action du frein continu.

Le véhicule extrême du train « opposé à la machine » est muni d'un frein à vis et d'un robinet d'urgence ou d'un appareil Nicot permettant la vidange de la conduite générale du frein continu.

Art. 8. La composition des trains de voyageurs ne doit pas dépasser 5 véhicules ni un tonnage maximum de 70 tonnes.

Les trains de voyageurs peuvent comporter des fourgons GV et des fourgons PV étoilés dont le frein continu « voyageurs » doit être en action.

Le poids maximum du chargement des fourgons GV et PV étoilés ne doit pas dépasser 5 tonnes dans le sens Montmorency - Enghien.

Art. 9. Les trains de marchandises peuvent comporter des fourgons PV et GV. Le frein continu doit être mis en action sur le plus possible de véhicules ; les véhicules freinés au frein « voyageurs » et ceux munis des deux régimes de frein « voyageurs/marchandises » doivent être freinés au frein « voyageurs ».

(...)

La charge maximum des trains de marchandises ne doit pas dépasser 100 tonnes.

Vitesse maximum

Art. 10. Les trains de toute nature ne doivent pas dépasser la vitesse maximum de 30 km/h dans les deux sens de circulation.

Les trains abordant la gare d'Enghien devront prendre toutes dispositions pour observer la marche à vue depuis le repère d'entrée annoncé par une pancarte **GARE** jusqu'à leur point normal d'arrêt en gare.

Ils devront en particulier être en mesure de s'arrêter en avant de tout signal d'arrêt qui pourrait leur être présenté au droit ou au-delà du repère d'entrée.